

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.256 du 21 septembre 2011

A.195.309/VIII-7194

En cause : **LECLERCQ Kervin**,
ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par Kervin LECLERCQ qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 2009 et notifiée au requérant en date du 3 décembre, décision le suspendant provisoirement, par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec réduction de traitement de 25 %";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} novembre 2005, le requérant entre au service de la partie adverse en tant qu'armurier à la direction de l'appui logistique (DSL)/SER-Bruxelles de la police et y est nommé le 1^{er} septembre 2007.

2. Le 27 avril 2009, il est transféré par glissement interne au DSL/magasin et distribution en tant qu'ouvrier qualifié.

3. Les 2 et 3 septembre 2009, il est en contact avec les services médicaux de la partie adverse à la suite d'une déclaration d'accident sur le chemin du travail et son comportement à ces occasions est dénoncé au directeur DSL f.f. J. MATHIEU par le médecin conseil BROGNIAUX.

4. Le 7 septembre 2009, le directeur DSL f.f. avertit le requérant qu'il est en absence irrégulière depuis le 2 septembre 2009 et l'informe des dispositions réglementaires y relatives.

5. Le 8 septembre 2009, le directeur DSL f.f. l'entend et attire son attention sur divers manquements.

6. Le 9 septembre 2009, le directeur DSL f.f. l'avertit qu'il est en absence irrégulière depuis ce même jour et l'informe à nouveau des dispositions réglementaires y relatives.

7. Le 14 septembre 2009, la partie adverse dépose plainte contre lui auprès de la police d'Uccle pour avoir, le même jour, menacé de venir travailler armé le lendemain à la suite d'un différend avec son chef de service.

8. Le 14 septembre 2009 toujours, le domicile du requérant est perquisitionné à 23h25 et les armes qui y sont trouvées sont saisies et restituées le lendemain à 22h40.

9. Le 15 septembre 2009, le directeur DSL f.f. le fouille, ainsi que son véhicule, à l'entrée de son lieu de travail en raison des menaces proférées la veille, l'entend, décide de proposer sa suspension par mesure d'ordre au directeur général de l'appui et de la gestion de la police fédérale et, dans l'attente de cette décision, lui interdit l'accès au complexe VAN HAMME tout en l'informant qu'il n'est plus commandé de service jusqu'à nouvel ordre.

10. À la même date, le requérant est placé en incapacité de travail jusqu'au 27 septembre 2009.

11. Le 16 septembre 2009, le directeur général DSL f.f. informe le ministre de l'Intérieur et le requérant qu'il envisage de proposer de suspendre ce dernier provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement égale à 25 % de son traitement mensuel brut.

12. Le 28 septembre 2009, le requérant est entendu et dépose un mémoire.

13. Le 29 octobre 2009, le directeur général DSL f.f. lui adresse un rapport introductif au terme duquel il envisage de lui infliger la sanction lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant un mois pour divers manquements dont ceux visés par la proposition de suspension provisoire.

14. Le 2 décembre 2009, le ministre de l'Intérieur le suspend provisoirement pour une période de quatre mois et assortit cette suspension d'une retenue de traitement égale à 25 % de son traitement mensuel brut.

Il s'agit de l'acte attaqué.

15. Le 2 février 2010, l'information judiciaire susvisée est classée sans suite.

16. Le 11 mars 2010, la commission d'aptitude du personnel des services de police décide que le requérant est temporairement inapte au service pour une durée de neuf mois;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe d'égalité, et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales, et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'il soutient qu'en l'espèce la décision litigieuse n'établit pas que cette seconde condition est remplie; qu'il souligne que rien ne prouverait l'esclandre ni le fait qu'il constituerait un danger pour ses collègues, que la partie adverse n'a pas réagi immédiatement après les faits des 3 et 4 septembre qui justifient également la mesure de suspension, que l'existence d'une mutilation volontaire serait contredite par le docteur SEPULCHRE et qu'il est en incapacité de travail depuis le 15 septembre 2009; qu'il ajoute que la perte de confiance n'est nullement étayée par des pièces objectives; qu'il déduit de ce qui précède que la motivation de la décision de suspension par mesure d'ordre n'est pas adéquate, pertinente et ne repose pas sur des circonstances de fait dûment établies; qu'il reproche encore à l'acte attaqué d'être insuffisamment motivé en ce qui concerne la hauteur de la réduction de traitement dès lors que celle-ci serait justifiée par le fait que les frais professionnels sont réduits à la suite de la suspension; qu'il estime, enfin, que la mesure est disproportionnée car rien ne permettrait de considérer qu'un contrôle de proportionnalité par rapport aux éléments du dossier administratif et une balance des intérêts auraient été effectués;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les conditions légales prévues pour qu'une mesure d'ordre soit prise sont réunies dès lors qu'une information pénale était en cours au moment de la prise de décision et qu'un rapport introductif avait été notifié au requérant; qu'elle soutient que la décision d'écarter provisoirement le requérant du service n'est pas déraisonnable ou disproportionnée dès lors que la menace qu'il avait proférée de se rendre au travail armé était parfaitement crédible; qu'elle estime avoir motivé adéquatement sa décision tout en rappelant le caractère marginal du contrôle exercé par le Conseil d'État;

Considérant que le fait qu'une information judiciaire ainsi qu'une action disciplinaire soient en cours ne dispense pas le Conseil d'État d'exercer son contrôle sur la mesure d'ordre prise à l'encontre d'un agent; que le danger que pourrait représenter la présence du requérant pour ses collègues de travail doit être analysé en tenant compte de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et répressif; qu'il apparaît de ces dossiers que les armes saisies suite à la visite domiciliaire du 14 septembre 2009 ont été restituées au requérant le 15 septembre 2009; que les

magistrats en charge de l'information judiciaire ont estimé que la détention d'armes par le requérant ne présentait pas de danger pour les tiers; qu'il appert en outre du rapport introductif que la peine disciplinaire envisagée à l'encontre du requérant correspond à une retenue de traitement de 10% pour une période de un mois; que, dans ce contexte, une mesure d'ordre impliquant l'écartement du service pendant une période de quatre mois avec une retenue de traitement de 25 % apparaît comme manifestement disproportionnée; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du Ministre de l'Intérieur du 2 décembre 2009 suspendant provisoirement Kervin LECLERCQ par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec réduction de traitement de 25 %.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. -Cl. GEUS.